



## **REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES DU SYMIDEME**

### **PREAMBULE**

Le SYMIDEME est compétent pour le traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire, y compris ceux en provenance des déchèteries. La détermination des modalités de fonctionnement du service est fixée par le SYMIDEME dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires.

La préservation et l'amélioration de la santé humaine et de l'environnement constituent des priorités du SYMIDEME

Le présent règlement intérieur est un complément des statuts du SYMIDEME. Il est commun à toutes les déchèteries gérées par le SYMIDEME. Il annule et remplace les règlements appliqués antérieurement.

Le règlement Intérieur a pour objet de garantir le bon fonctionnement des installations et la sécurité des usagers. Il définit notamment les conditions dans lesquelles les usagers peuvent accéder au service des déchèteries.

Les usagers doivent respecter les prescriptions du présent règlement intérieur et ses annexes ainsi que les consignes du gardien qui a autorité pour le faire appliquer. Les usagers qui ne respectent pas les consignes peuvent se voir refuser l'accès en déchèterie, de façon temporaire ou définitive.

Le présent règlement intègre les dispositions concernant :

- la nature des déchets acceptés ;
- les conditions de dépôt et d'accès aux déchèteries ;
- le rôle des agents et responsabilités des usagers ;
- l'hygiène et à la sécurité.

L'ensemble des annexes de ce document peut être modifié par le Comité syndical indépendamment du corps du règlement intérieur.

### **ARTICLE 1 : Définition et Objectifs**

#### **Définition**

Une déchèterie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE rubriques 2710-1 et 2710-2) soumise à réglementation (arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales des Installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 et l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales des installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1)

Il s'agit d'un espace aménagé, clos et gardé où les usagers peuvent venir déposer certains déchets non pris en charge par le service public de collecte en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur volume. Un tri effectué préalablement par l'utilisateur permet de mieux recycler et valoriser les déchets.

Après leur dépôt dans les dispositifs de collecte, les déchets deviennent la propriété du SYMIDEME. Ils sont sous sa responsabilité. Toute récupération est interdite et passible de sanctions.

Après un stockage transitoire, les déchets sont réemployés, recyclés, valorisés ou éliminés par des filières adaptées et des installations autorisées à les recevoir.

### **Objectifs :**

La déchèterie répond principalement aux objectifs suivants :

- permettre à la population d'évacuer ses déchets dans de bonnes conditions ;
- supprimer les dépôts sauvages sur le territoire du SYMIDEME ;
- économiser les matières premières en recyclant de nombreux déchets ;
- respecter l'ensemble des lois et la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 2 : Déchets acceptés et refusés**

### **1. Les déchets des ménages-particuliers**

#### **a. Les déchets acceptés**

Pour les ménages-particuliers, les déchets suivants sont acceptés :

- déchets encombrants (meubles, canapés, matelas, ...) ;
- plastiques durs et souples ;
- déchets de jardin et déchets verts ;
- verre ;
- ferrailles et métaux non ferreux ;
- cartons, papiers ;
- bois ;
- meubles et éléments d'ameublement ;
- gravats et matériaux de démolition ou de bricolage ;
- déchets de plâtre issus du bricolage ;
- huiles végétales usagées (friture) ;
- huiles de vidanges (sans PCB) ;
- batteries ;
- piles et accumulateurs
- lampes à décharges et à LED : Tubes fluorescent, lampes fluo-compactes, lampes LED, ...
- radiographies médicales ;
- textiles : vêtements, chaussures et linge de maison ;
- cartouches d'encre ;
- pneumatiques sans jantes de VL, camionnettes ou 4x4 ;
- déchets diffus spécifiques (Peintures, vernis, teintures, acides, bases, colles, résines, mastics, solvants, graisses, hydrocarbures, aérosols, produits de traitement du bois, produits de traitement des métaux, produits mercuriels, produits phytosanitaires, filtres à huile et filtres à gasoil de voitures et véhicules deux roues ...) Voir annexe 6 ;
- emballages vides des déchets diffus spécifiques (voir annexe 6) ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : télévisions, ordinateurs, gros électroménager froid et hors froid, petits appareils ménagers, tout appareil fonctionnant à l'électricité ou avec des piles ;
- déchets d'amiante lié issus de l'activité domestique des ménages (plaques ondulées, tubes et canalisations).

### **Consignes particulières pour les déchets d'amiante lié**

Les déchèteries qui acceptent l'amiante lié en provenance des ménages sont référencées en annexe 5. Les conditions de dépôt sont également précisées en annexe 5.

## **Consignes particulières pour les déchets ménagers spéciaux**

Les déchèteries acceptent les déchets diffus spécifiques conformément au cadre défini en annexe 6.

Les déchets diffus spécifiques des ménages devront impérativement être conditionnés dans leur emballage d'origine. Les déchets dangereux conditionnés dans un emballage autre devront porter la mention du contenu, si elle est connue.

Les déchets dangereux devront être déposés dans le conteneur ou sur l'aire de rétention prévue à cet effet.

Les produits dangereux doivent être conditionnés dans des contenants hermétiques. Dans le cas contraire, les contenants doivent être mis dans un sac plastique transparent fermé.

### **b. Les déchets refusés**

Les déchets interdits dans les déchèteries sont les suivants :

- ordures ménagères ;
- déchets non refroidis (cendres chaudes) ;
- carcasses ou épaves automobiles en tout ou partie ;
- cuves à mazout ;
- déchets de bitumes issus de voiries ;
- plastiques et déchets agricoles ;
- médicaments ;
- déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) : seringues, objets tranchants et coupants ;
- déchets anatomiques, hospitaliers et de laboratoires ;
- cadavres d'animaux ;
- déjections humaines ou animales ;
- déchets provenant du secteur agro-alimentaire ;
- produits phytosanitaires utilisés en agriculture, en horticulture et en pépinière ;
- boues et matières de vidange ;
- déchets industriels et résidus de fabrication industrielle ;
- pneumatiques professionnels (Véhicules légers professionnels, poids lourds et engins agricoles), pneumatiques issues de l'ensilage, pneumatiques souillés ;
- bouteilles de gaz/air/oxygène/hélium - les extincteurs ;
- moteurs thermiques non vidangés ;
- cuves non vidangées ;
- déchets composés d'amiante non lié ;
- déchets radioactifs ;
- déchets à caractère explosif et fusées de détresse ;
- tout ou partie d'armes, mêmes neutralisées, quelle que soit la catégorie ;
- déchets, qui, par leur dimension, leur poids ou leur caractéristique, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchèterie.

Voir annexe 7 pour connaître les filières adaptées.

## **2. Les déchets des professionnels et des associations**

### **a) Les déchets acceptés**

Pour les professionnels et associations les déchets suivants sont acceptés :

- déchets encombrants (meubles, canapés, matelas, ...) ;
- plastiques durs et souples ;
- déchets de jardin et déchets verts ;
- verre ;
- ferrailles et métaux non ferreux ;
- cartons, papiers ;
- bois ;
- gravats et matériaux de démolition (petits travaux) ;

- déchets de plâtre (petits travaux) ;
- huiles végétales usagées (friture) ;
- batteries ;
- Piles et accumulateurs ;
- Lampes à décharges et à LED : Tubes fluorescent, lampes fluo-compactes, lampes LED, ... ;
- Radiographies médicales ;
- textiles ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : télévisions, ordinateurs, gros électroménager froid et hors froid, petit appareils ménagers, tout appareil fonctionnant à l'électricité ou avec des piles.

### **b) Les déchets refusés**

Pour les professionnels et associations les déchets suivants sont refusés :

- huiles de vidanges;
- pneumatiques de tout type ;
- déchets diffus spécifiques (Peintures, vernis, teintures, acides, bases, colles, résines, mastics, solvants, graisses, hydrocarbures, aérosols, produits de traitement du bois, produits de traitement des métaux, produits mercuriels, produits phytosanitaires, filtres à huile et filtres à gasoil de voitures et véhicules deux roues ...) Voir annexe 6 ;
- emballages vides des déchets diffus spécifiques (voir annexe 6) ;
- Déchets d'amiante ;
- ordures ménagères ;
- déchets non refroidis (cendres chaudes) ;
- carcasses ou épaves automobiles en tout ou partie ;
- cuves à mazout ;
- déchets de bitumes issus de voiries ;
- plastiques et déchets agricoles ;
- médicaments ;
- déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) : seringues, objets tranchants et coupants ;
- déchets anatomiques, hospitaliers et de laboratoires ;
- cadavres d'animaux ;
- déjections humaines ou animales ;
- déchets provenant du secteur agro-alimentaire ;
- produits phytosanitaires utilisés en agriculture, en horticulture et en pépinière ;
- boues et matières de vidange ;
- déchets industriels et résidus de fabrication industrielle ;
- bouteilles de gaz/air/oxygène/hélium - les extincteurs ;
- moteurs thermiques non vidangés ;
- cuves non vidangées ;
- déchets radioactifs ;
- déchets à caractère explosif et fusées de détresse ;
- tout ou partie d'armes, mêmes neutralisées, quelle que soit la catégorie ;
- déchets, qui, par leur dimension, leur poids ou leur caractéristique, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchèterie.

Voir annexe 7 pour connaître les filières adaptées.

### **3. Les déchets des collectivités territoriales**

Les conditions de dépôts des collectivités pourront être définies plus particulièrement dans le cadre de conventions ou d'accords particuliers avec le SYMIDEME.

#### **a) Les déchets acceptés**

- déchets encombrants (meubles, canapés, matelas, ...) ;
- plastiques durs et souples ;
- déchets de jardin et déchets verts ;

- verre ;
- ferrailles et métaux non ferreux ;
- cartons, papiers ;
- bois ;
- meubles et éléments d'ameublement ;
- gravats et matériaux de démolition (petits travaux);
- déchets de plâtre (petits travaux) ;
- huiles végétales usagées (friture) ;
- huiles de vidanges (sans PCB) ;
- batteries ;
- piles et accumulateurs ;
- lampes à décharges et à LED : Tubes fluorescent, lampes fluo-compactes, lampes LED, ... ;
- radiographies médicales ;
- textiles : vêtements, chaussures et linge de maison) ;
- cartouches d'encre ;
- pneumatiques sans jantes de VL, camionnettes ou 4x4 ;
- déchets diffus spécifiques (Peintures, vernis, teintures, acides, bases, colles, résines, mastics, solvants, graisses, hydrocarbures, aérosols, produits de traitement du bois, produits de traitement des métaux, produits mercuriels, produits phytosanitaires, filtres à huile et filtres à gasoil de voitures et véhicules deux roues ...) Voir annexe 6 ;
- emballages vides des déchets diffus spécifiques (voir annexe 6) ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : télévisions, ordinateurs, gros électroménager froid et hors froid, petit appareils ménagers, tout appareil fonctionnant à l'électricité ou avec des piles.

#### **Cas Particulier des déchets d'amiante lié :**

L'apport de déchets d'amiante lié par les collectivités doit faire l'œuvre d'une demande spécifique préalable auprès du SYMIDEME.

Les conditions de dépôts seront celles précisées en annexe 5.

#### **b) Les déchets refusés**

Pour les collectivités les déchets suivants sont refusés :

- huiles de vidanges avec PCB ;
- ordures ménagères ;
- déchets non refroidis (cendres chaudes) ;
- carcasses ou épaves automobiles en tout ou partie ;
- cuves à mazout ;
- déchets de bitumes issus de voiries ;
- plastiques et déchets agricoles ;
- médicaments ;
- déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) : seringues, objets tranchants et coupants ;
- déchets anatomiques, hospitaliers et de laboratoires ;
- cadavres d'animaux ;
- déjections humaines ou animales ;
- déchets provenant du secteur agro-alimentaire ;
- produits phytosanitaires utilisés en agriculture, en horticulture et en pépinière ;
- boues et matières de vidange ;
- déchets industriels et résidus de fabrication industrielle ;
- pneumatiques professionnels (Véhicules légers professionnels, poids lourds et engins agricoles), pneumatiques issues de l'ensilage et pneumatiques souillés ;
- bouteilles de gaz/air/oxygène/hélium - les extincteurs ;
- moteurs thermiques non vidangés ;
- cuves non vidangées ;
- déchets composés d'amiante non lié ;
- déchets radioactifs ;

- déchets à caractère explosif et fusées de détresse ;
- tout ou partie d'armes, mêmes neutralisées, quel que soit la catégorie ;
- déchets, qui, par leur dimension, leur poids ou leur caractéristique, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchèterie.

Voir annexe 7 pour connaître les filières adaptées.

### **ARTICLE 3 : Conditions dépôt et d'accès aux déchèteries**

#### **1. Jours et horaires d'ouverture**

Les jours et horaires d'ouverture sont variables selon la nature des usagers, les jours, périodes et déchèteries.

Ils sont indiqués en annexe 2.

#### **2. Moyens d'accès**

L'accès aux déchèteries est autorisée aux :

- piétons ;
- cycles avec ou sans remorques ;
- Véhicules acceptés (ces derniers doivent respecter la file d'attente le cas échéant)

#### **Véhicules acceptés :**

- véhicules à moteur à deux ou trois roues (véhicules de catégorie L au sens de l'article R311-1 du code de la route) ;
- véhicules légers (voitures particulières au sens de l'article R311-1 du code de la route) ;
- véhicules utilitaires de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes, de largeur inférieure ou égale à 2,25 mètres et de longueur inférieure ou égale à 5 m ;
- remorques de PTAC inférieur à 1 tonne.

#### **Véhicules tolérés :**

- Véhicules agricoles respectant les PTAC et dimensions mentionnées ci-dessus ;
- Les véhicules à bennes et les véhicules à plateau dont la hauteur du plateau au sol est supérieure à 80 cm, sous réserve d'une faible fréquentation.

#### **Véhicules interdits :**

- Véhicules d'une largeur supérieure à 2,25 m ;
- Véhicules d'une longueur supérieure à 5 m ;
- Véhicules utilitaires de PTAC supérieur à 3,5 tonnes ;
- Remorques de PTAC supérieur à 1 tonne ;

#### **3. Stationnement et circulation**

La circulation des usagers et des prestataires ne peut se faire que dans les zones qui leur sont autorisées et dédiées.

La vitesse est limitée à 5 km/h sur l'ensemble des sites. Les conducteurs respectent la signalisation en place et se conforment aux instructions de l'agent.

Les manœuvres se font sous la responsabilité des usagers, à leurs risques et périls.

Le stationnement a lieu uniquement sur les emplacements autorisés.

Pour assurer la disponibilité du service, les véhicules des prestataires chargés de l'enlèvement des déchets peuvent être prioritaires sur tout autre véhicule. De même, pour des raisons de sécurité, durant les opérations de chargement/déchargement effectués par les prestataires, tout ou partie de la déchèterie peut être momentanément inaccessible.

Le moteur du véhicule doit être éteint avant tout déchargement.

Si nécessaire (marche arrière difficile, fréquentation importante du site, ...) et sur instruction de l'agent, les remorques doivent être dételées, acheminées et vidées manuellement.

Dès le déchargement effectué, les usagers doivent quitter le site pour éviter tout encombrement.

#### **4. Conditions d'accès**

##### **a. Accès des particuliers**

Seuls les particuliers qui sont domiciliés sur une commune du territoire du SYMIDEME peuvent accéder aux déchèteries. (Voir annexe 1)

Le particulier doit être en capacité de pouvoir attester de sa domiciliation (carte grise, pièce d'identité, facture, ...), dans le cas contraire il peut se voir refuser l'accès à la déchèterie.

Les particuliers sont autorisés à **déverser gratuitement** les déchets tels que mentionnés à l'article 2.1.a, lorsque ceux-ci sont d'un volume **inférieur à 2m<sup>3</sup>** par jour.

Les particuliers apportant un volume de déchets compris entre 2m<sup>3</sup> et 5m<sup>3</sup> dans la journée, pourront décharger leurs déchets moyennant le paiement d'une redevance selon le tarif en vigueur. Au-delà de cette limite, les déchets seront refusés.

Le tarif de la redevance pour les particuliers est fixé chaque année par le comité syndical. Il est indiqué en annexe 3.

Les gardiens sont chargés de faire remplir par les particuliers, concernés par un dépôt supplémentaire entre 2 et 5 m<sup>3</sup>, une fiche de renseignement (voir annexe 4). Une facture sera alors envoyée au particulier par l'intermédiaire du trésor public.

##### **Cas particuliers**

Le SYMIDEME peut accorder aux particuliers, de manière exceptionnelle, la possibilité de déposer au-delà de limites autorisées selon certaines conditions :

- Décès d'une personne dont les héritiers doivent débarrasser le logement rapidement ;
- Autre cas exceptionnel à apprécier.

Un particulier se trouvant dans l'une des situations précédentes doit se rapprocher du SYMIDEME au préalable. Après demande, les autorisations seront remises au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés.

Elles mentionneront notamment les points suivants :

- Personnes (ou famille) et véhicules concernés ;
- Déchèterie de déchargement ;
- Début et fin de validité de l'attestation ;
- Quantités autorisées ;
- ...

Les autorisations de dépôt exceptionnel de déchets dans les déchèteries ne peuvent être délivrées que par le secrétariat du SYMIDEME, sur instruction le cas échéant du président ou du vice-président en charge des déchèteries, en fonction de la situation opérationnelle de la déchèterie concernée (bennes pleines, fréquentation importante, ...).

Tout autre document sera considéré comme non valable et l'accès sera refusé.

Lors de chaque passage en déchèterie, autorisation devra être présentée aux agents.

## **b. Accès des professionnels et associations**

Les professionnels et associations sont autorisés à accéder aux déchèteries aux jours et horaires définis dans le cadre de l'annexe 2.

Les professionnels et associations sont autorisés à déposer les déchets mentionnés à l'article 2.2.a, à condition que les volumes livrés soient inférieurs à 5 m<sup>3</sup> par jour et **moyennant le paiement d'une redevance**, dont le montant est arrêté par le SYMIDEME.

Le tarif de la redevance pour les professionnels et associations est fixé chaque année par le comité syndical. Il est indiqué en annexe 3.

L'accès à la déchèterie est possible uniquement sur présentation d'une carte d'accès.

Les **cartes de déchèterie** peuvent être retirées dans les bureaux du SYMIDEME (22 rue Léon Blum – 59239 Thumeries) ou demandées par courrier en joignant un extrait de Kbis (lors de la première demande) et un chèque correspondant à la somme due, à l'ordre du Trésor Public. Des cartes de 1 m<sup>3</sup>, 2 m<sup>3</sup>, 5 m<sup>3</sup> et 10 m<sup>3</sup> sont disponibles

Le paiement des cartes déchèteries peut se faire **UNIQUEMENT** par chèque auprès du SYMIDEME. Aucun paiement ne peut être effectué directement auprès des agents de déchèterie.

Lors de chaque passage en déchèterie, la carte d'accès doit être présentée aux agents.

Les agents sont chargés de vérifier le volume de déchets, valider la carte à chaque passage ainsi que de les récupérer, une fois complètes, pour les transmettre régulièrement au SYMIDEME par le biais de l'exploitant.

### **Cas particuliers**

Le SYMIDEME peut accorder, de manière exceptionnelle, la possibilité de déposer gratuitement des déchets dans les déchèteries :

- activité pour le compte des communes membres ;
- autres cas particuliers.

Un professionnel ou une association se trouvant dans l'une des situations précédentes doit se rapprocher du SYMIDEME au préalable. Après demande, les autorisations seront remises au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés. Elles mentionneront notamment les points suivants :

- entreprise et/ou, personnes et véhicules concernés ;
- déchèterie de déchargement ;
- début et fin de validité de l'attestation ;
- quantités autorisées ;
- ...

Les autorisations de dépôt exceptionnel de déchets dans les déchèteries ne peuvent être délivrées que par le secrétariat du SYMIDEME, sur instruction le cas échéant du président ou du vice-président en charge des déchèteries, en fonction de la situation opérationnelle de la déchèterie concernée (bennes pleines, fréquentation importante, ...).

Tout autre document sera considéré comme non valable et l'accès sera refusé..

Lors de chaque passage en déchèterie, autorisation devra être présentée aux agents.

## **c. Accès des collectivités**

Les services techniques des communes et collectivité du territoire du SYMIDEME sont autorisés à accéder aux déchèteries aux jours et horaires définis dans le cadre de l'annexe 2.

Ils sont autorisés à déposer gratuitement les déchets mentionnés dans l'article 2.3.a, dans la limite de 5m<sup>3</sup> par jour.

Au-delà de cette limite, et pour assurer un bon service, la commune ou collectivité concernée doit se rapprocher du SYMIDEME pour obtenir une autorisation exceptionnelle.

Les conditions d'accès des collectivités pourront être définies plus particulièrement dans le cadre de conventions et d'accords particuliers avec le SYMIDEME.

## **ARTICLE 4 - : Rôle des agents et responsabilité des usagers de déchèteries**

### **1. Rôle des agents**

L'accès des usagers à la déchèterie ne peut se faire qu'avec l'accord d'un agent. En l'absence d'agent, la déchèterie est fermée.

L'agent est chargé de :

- assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie ;
- veiller à la bonne disponibilité des dispositifs de collecte et éviter leur saturation ;
- gérer les flux d'accès des usagers et des prestataires, notamment à l'aide de la barrière d'entrée qui doit être refermée après chaque passage ;
- veiller à l'entretien de la voirie intérieure pour permettre une bonne circulation et un accès aisé aux bennes (neige, verglas, objets sur le sol, ...)
- accueillir les usagers, leur indiquer les filières adaptées aux déchets déposés et leur devenir, s'assurer que ces indications sont respectées ;
- identifier la provenance et la nature des déchets de chaque apportant et tenir des statistiques journalières ;
- contrôler les cartes d'accès déchèteries pour les professionnels et les autorisations d'accès exceptionnelles ;
- contrôler les volumes apportés
- faire respecter le règlement intérieur ;
- faire respecter les consignes de sécurité ;
- veiller à la bonne tenue de la déchèterie, notamment sa propreté ;
- veiller au tri et au bon conditionnement des déchets ;
- recueillir les informations des particuliers apportant des déchets au-delà des limites autorisées pour une facturation
- mettre à disposition un registre dans lequel les usagers pourront également déposer leurs réclamations et doléances ;
- tenir un registre des sorties de déchets
- tenir un registre d'incident puis établir des comptes rendus et rapports d'incidents (corporel, matériel, incendie, environnement, ...)
- planifier les rendez-vous pour la dépose de l'amiante et la remise des emballages ;
- accueillir l'amiante les jours dédiés, vérifier leur emballage et faire remplir la fiche « Amiante » par l'apporteur ;
- veiller au bon conditionnement et au bon tri des déchets diffus spécifiques ;
- veiller à décharger et entretenir régulièrement l'aire de dépôt des déchets diffus spécifiques ;
- Veiller que l'interdiction de manipulation des barrières coulissantes par les usagers soit respectée.

Il est interdit à l'agent de :

- se livrer pour son compte ou celui d'un tiers, à la récupération, à titre gracieux ou onéreux ;
- d'aider au déchargement / chargement des déchets ;
- solliciter ou accepter une participation en nature ou espèces auprès des usagers ou prestataires.

L'agent doit également porter des Equipement de Protection Individuelle (EPI) adaptés à la nature des déchets manipulés (amiante, Déchets Diffus Spécifiques) et prévus par les textes en vigueur.

## **2. Responsabilités et comportement des usagers**

Pour bénéficier du service déchèterie, les usagers doivent :

- en tant que ménage, résider sur le territoire du SYMIDEME ;
- en tant que professionnel ou association, être en possession d'une carte déchèterie payée ;
- en tant que commune ou collectivité, être sur le territoire du SYMIDEME ;
- respecter les conditions d'accès et de dépôts prévues par le présent règlement ;
- respecter les consignes de sécurité et les consignes données par le gardien ;
- présenter leurs déchets au gardien et les déposer dans le dispositif de collecte dédié ;
- décharger eux-mêmes les déchets qu'ils apportent en déchèterie ;
- respecter la propreté du site et notamment nettoyer les salissures qu'ils occasionnent lors du déchargement de leurs déchets avec le matériel mis à leur disposition ;
- laisser libre les zones de circulation ;
- décharger rapidement puis quitter sans délai la déchèterie avant d'éviter tout encombrement ;
- ne pas récupérer des déchets ou produits ni les échanger avec d'autres usagers dans l'enceinte de la déchèterie ;
- ne pas dérober le matériel mis à disposition des usagers (balais, pelles,...) ;
- être polis et courtois envers les gardiens de déchèteries et les autres usagers

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie. L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et des vols qu'il subit à l'intérieur de la déchèterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En cas non-respect par l'utilisateur des obligations édictées par le présent règlement, la responsabilité de la collectivité ou des prestataires ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

Les enfants sont placés sous l'autorité de leurs parents. Les enfants de moins de 16 ans doivent rester dans les véhicules.

### **ARTICLE 5 - : Consignes de sécurité**

Les opérations de déversement des déchets dans les bennes ainsi que les manœuvres des automobiles, se font sous la responsabilité des usagers.

Les consignes de sécurité suivantes sont d'application obligatoire pour les usagers :

- interdit de pénétrer sur le site en dehors des heures d'ouverture au public ;
- respecter le STOP à l'entrée du site ;
- ne pas pénétrer sur le site sans l'accord de l'agent ;
- interdit de fumer sur le site et d'apporter une flamme sans y être autorisé par un permis de feux ;
- interdit de détenir et/ou consommer des substances stupéfiantes (drogues, alcool...) ;
- interdit de descendre/monter dans/sur les bennes,
- interdit de monter sur les murets de sécurité et les barrières,
- interdit de manipuler les barrières coulissantes ;
- interdit de passer au-delà de blocs-roues avec les véhicules ;
- interdit de pénétrer dans le local de stockage dédié à la collecte des déchets diffus spécifiques ;
- interdit de déposer de l'amiante en dehors des jours dédiés ;
- interdit de récupérer des déchets ou produits déjà déposés ;
- interdit de déposer des déchets en dehors des dispositifs adaptés ;
- interdit de déverser des déchets lorsque que l'emplacement de benne est indisponible (absence de benne, barrières...),
- interdit de laisser circuler les enfants de moins de 16 ans sur le site, sauf en cas de visite pédagogique encadrée et programmée (ils doivent être maintenus dans les véhicules),
- interdit de laisser circuler les animaux sur le site (ils doivent être maintenus dans les véhicules),

- dans le cas de plateau ou de remorque interdit de se livrer à des manœuvres dangereuses pour décharger ;
- interdit d'utiliser les parties communes (sanitaires, bureaux...) sans y être autorisé par l'agent ;
- interdit d'uriner et de déféquer dans l'enceinte de la déchèterie ;
- interdit de brûler tout déchet à l'air libre dans l'enceinte de la déchèterie.

Les consignes de sécurité suivantes sont d'application obligatoire pour les agents :

- chaque déchèterie est équipée d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins. Pour toute blessure nécessitant des soins médicaux urgents, faire appel aux services concernés (n° 18 : les pompiers et n° 15 : le SAMU) et solliciter l'intervention de toute personne habilitée à prodiguer les premiers soins ;
- en cas d'incendie, faire évacuer le site, prévenir les services de secours et utiliser les moyens de lutte incendie disponibles et adaptés pour contenir le sinistre ;
- en cas de fuite de déchets dangereux, isoler le produit et le lieu de déversement, utiliser les moyens mis à disposition pour contenir et récupérer le produit épandu. Faire tout avis utile.

### **ARTICLE 5 : Tri, recyclage, valorisation et traitement**

Le SYMIDEME procède au recyclage, à la valorisation et au traitement des matériaux déposés dans la déchèterie et demeure seul autorisé à cette action. Les consignes de tri ont pour objectif de permettre un recyclage ou une valorisation de la plus grande partie possible des déchets apportés.

Une fois le déchet accepté et déposé dans la déchèterie, le SYMIDEME le dirige vers la filière de son choix.

### **ARTICLE 6 - : Visites**

Les visites sont organisées exclusivement par le SYMIDEME.

Les prises de vue photographiques et enregistrements vidéos sur le site de la déchèterie doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du SYMIDEME.

Sauf dispositions législatives et réglementaires plus contraignantes, lors de visites pédagogiques, l'encadrement minimum est d'un accompagnateur adulte pour 12 élèves. Le groupe de visite peut comporter au maximum 26 personnes.

### **ARTICLE 7 : Vidéo-protection**

Toutes les déchèteries sont placées sous vidéo-protection afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Ce dispositif est conforme à la loi 95-73 du 21 janvier 1995. Chaque déchèterie a reçu une autorisation préfectorale.

Les images sont conservées temporairement. En cas de besoin, le SYMIDEME peut utiliser ces images, notamment en cas de dépôt de plainte.

### **ARTICLE 8 : Infractions au règlement**

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles au bon fonctionnement de l'équipement, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries, de façon temporaire ou définitive, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus au SYMIDEME ou aux prestataires concernés.

Les infractions dont le SYMIDEME ou son prestataire pourraient être victime, feront l'œuvre de poursuites judiciaires.

## **ARTICLE 9 : Exécution du présent règlement**

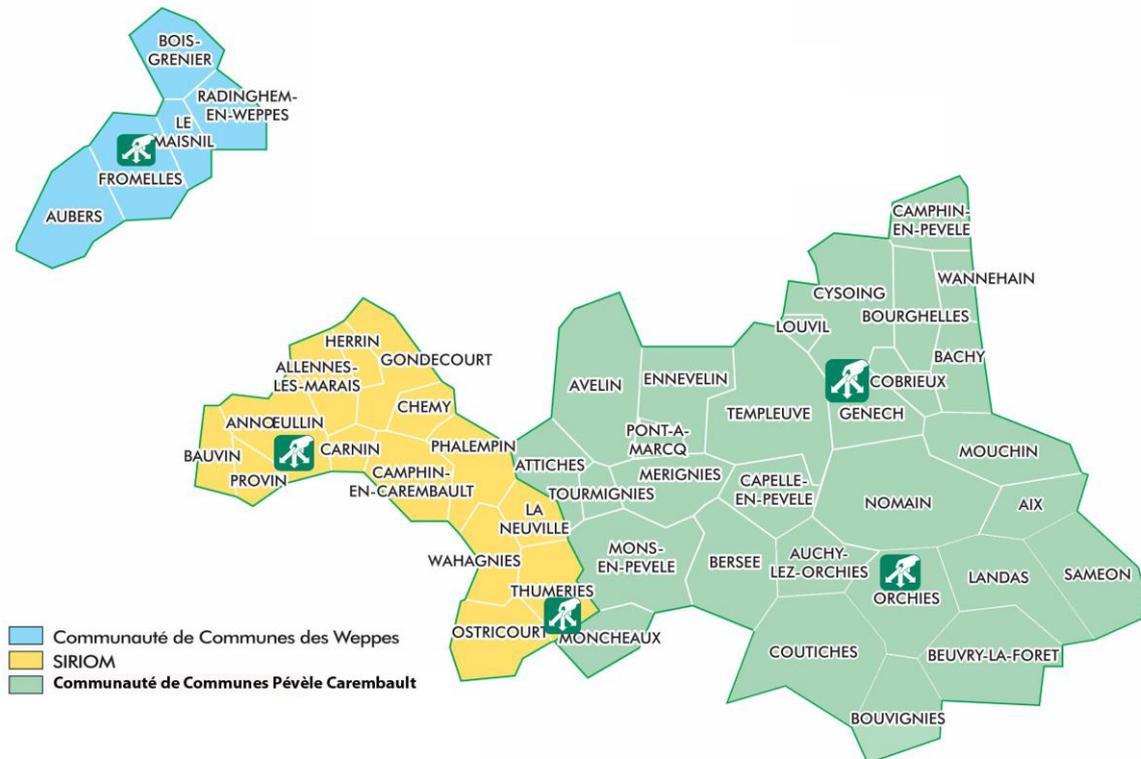
Le SYMIDEME et les entreprises prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement intérieur annule et remplace la version précédente.

Il a été validé par l'Assemblée Générale du SYMIDEME dans le cadre de la délibération N°1-2015 en date du 19 février 2015

## Annexe 1

### SITUATION GEOGRAPHIQUE DES DECHETERIES



Déchèterie d'Annoeullin : rue Condorcet – 59112 Annoeullin

Déchèterie de Fromelles : rue de la biette – 59249 Fromelles

Déchèteries de Genech : rue Henri Conynck – 59242 Genech

Déchèterie d'Orchies : Zac de la carrière dorée – 59310 Orchies

Déchèterie de Thumeries : Chemin Départemental 8 – 59239 Thumeries

## ANNEXE 2:

### JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DES DECHETERIES

Les horaires d'ouverture des déchèteries sont les suivants :

#### **Déchèteries d'Annoeullin, Genech, Orchies et Thumeries**

du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars

- lundi au samedi : 9h00 à 11h45 et de 13h à 16h45
- Dimanche : 9h à 11h45

du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre

- Lundi au samedi : 9h00 à 11h45 et de 13h à 18h45
- **Dimanche** : 9h à 11h45

Les déchèteries sont fermées les jours fériés (1<sup>er</sup> janvier, lundi de pâque 1<sup>er</sup> mai, jeudi de l'ascension, 8 mai, lundi de pentecôte, 14 juillet, 15 aout, 1<sup>er</sup> novembre, 11 novembre et 25 décembre), les 24 et 31 décembre après-midi.

#### **Déchèterie de Fromelles :**

du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars

- Lundi au samedi : 9h00 à 12h30 et de 13h45 à 17h00

du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre :

- Lundi au samedi : 9h00 à 12h30 et de 13h45 à 18h30

La déchèterie est fermée le dimanche, les jours fériés (1<sup>er</sup> janvier, lundi de pâque 1<sup>er</sup> mai, jeudi de l'ascension, 8 mai, lundi de pentecôte, 14 juillet, 15 aout, 1<sup>er</sup> novembre, 11 novembre et 25 décembre), les 24 et 31 décembre après-midi.

**Les particuliers sont autorisés à accéder à toutes les déchèteries sur l'ensemble des plages horaires indiquées ci-dessus.**

**Les collectivités, professionnels et associations sont autorisés à accéder à toutes les déchèteries, selon les conditions indiquées dans présent règlement intérieur, du lundi au vendredi aux horaires d'ouvertures précisés ci-dessus.**

### **ANNEXE 3:**

#### **REDEVANCES DECHETERIES**

Les prix de redevance sont fixés chaque année par le comité syndical.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les redevances ont été fixées comme suit :

##### **Redevance Particuliers**

Apports de 0 à 2 m<sup>3</sup> : GRATUIT

Apport de plus de 2 m<sup>3</sup> par jour dans limite de 5 m<sup>3</sup> : 7,50 € le m<sup>3</sup> supplémentaire

- 3 m<sup>3</sup> : 7,50 €
- 4 m<sup>3</sup> : 15 €
- 5 m<sup>3</sup> : 22,50 €

##### **Redevance Professionnels**

Carte de 1 m<sup>3</sup> : 30 € TTC

Carte de 2 m<sup>3</sup> : 60 € TTC

Carte de 5 m<sup>3</sup> : 150 € TTC

Carte de 10 m<sup>3</sup> : 300 € TTC

**ANNEXE 4 :**

**FICHE REDEVANCE PARTICULIER**



**FICHE REDEVANCE PARTICULIER**

Date : .....

Déchèteries de : .....

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Code postal : .....

Ville : .....

Téléphone.....

Atteste avoir déposé ce jour à la déchèterie des déchets au-delà des 2 m<sup>3</sup> autorisés et dans la limite de 5 m<sup>3</sup>, au tarif de 7,5 € /m<sup>3</sup> supplémentaires.

Nombre de m<sup>3</sup> supplémentaire déposés (1,2 ou 3) : .....

Je m'engage à régler la somme de .....€ auprès du SYMIDEME

Date

Signature

# ANNEXE 5

## CONDITIONS D'ACCUEIL DE L'AMIANTE

### Déchèterie pour la dépose de l'amiante :

Déchèterie de Fromelles - rue de la biette - FROMELLES  
Déchèterie d'Annoeullin – rue condorcet - ANNOEULLIN  
Déchèterie de Genech – rue Henry Connynck - GENECH  
Déchèterie d'Orchies- ZAC de la Carrière dorée, ORCHIES

### TYPE D'AMIANTE :

Acceptés : Produit faiblement amianté Type amiante liée (plaques fibro-ciment, ardoises, plaques décoratives de façade, canalisations, ...)

Refusés : amiante libre et amiante friable

#### I. Organisation et préparation de l'accueil de l'amiante

Pour la dépose de l'amiante en déchèterie, chaque usager devra préalablement prendre rendez avec les déchèteries concernées (Annoeullin, Fromelles et Genech et Orchies).

La dépose de l'amiante ne se fera que 2 jours par semaine soit **les lundi et vendredi**.

Lors de la prise de rendez-vous, le gardien prévoira un laps de temps de 15 min minimum entre 2 déposes. Il remettra à l'usager un pré-emballage (film plastique) pour permettre à l'usager d'emballer l'amiante lié à son domicile. Une brochure sera également remise à l'usager rappelant les consignes de démontage, de manipulation d'emballage et de transport de l'amiante. Cette brochure rappellera également les risques sanitaires liés à l'amiante.

#### II. Dépose de l'amiante par l'usager

**Si l'usager n'a pas pris de rendez-vous, il ne sera pas accepté sur le site**

**Si l'usager a pris rendez-vous**

Lors de l'apport de l'amiante, le gardien fera remplir une fiche informative par l'usager sur l'amiante déposée. (Voir annexe jointe)

Il vérifiera visuellement le bon conditionnement de l'amiante.

- En cas de bon conditionnement l'amiante sera accepté
- En cas de mauvais conditionnement, l'amiante sera refusé

L'amiante sera ensuite déposée par l'usager dans la benne prévue à cet effet.

#### III. Intervention par le gardien sur la benne amiante

**Uniquement ayant reçu une formation « AMIANTE »**

### Motif d'intervention

Entretien de la zone périphérique sans utilisation de balais  
Fermeture du Body-bag

### Matériels et équipements :

Benne de 15 m3 dotée d'un Body-Bag

Produit surfactant  
Pulvérisateur  
Fût 200 litres avec couvercle doté d'une poche plastique logoté amiante.  
Pelle  
Matériel de balisage

### **Equipements de protection :**

Masque jetable FFP3 papier  
Combinaison avec capuche jetable Type 5  
Paire de gants  
Lunettes de protection  
Sur chaussures ou bottes de sécurité  
Rouleau de collant

## **REGLES DE BASE ET DISPOSITIONS A PRENDRE DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE SUIVANT :**

<b>POUR TOUTE INTERVENTION SUR LA ZONE DE STOCKAGE AMIANTE, LE PORT DES EPI AMIANTE EST OBLIGATOIRE</b>
---

Revêtir la combinaison, enfiler les gants, mettre les sur-chaussures au-dessus des chaussures ou bottes de sécurité.

Signaler et baliser le chantier avec le matériel de balisage.

Mettre la protection des voies respiratoires. « Masque jetable FFP3 » en veillant à ce que le masque soit bien en contact avec le visage.

Mettre les lunettes de protection.

Se couvrir la tête avec la capuche et veiller à ce que les manches recouvrent les gants et les jambes de pantalon les chaussures de sécurité.

Scotcher les poignets et les chevilles

<b>POUR LES INTERVENTION SUR LA ZONE DE STOCKAGE AMIANTE :</b>
--

#### **Poste Habillage hors zone de stockage amiante:**

Enfiler la combinaison  
Enfiler les sur-chaussures  
Enfiler les gants  
Passer le masque respiratoire FFP3 en vérifiant bien que celui-ci est bien ajusté au visage. **(Les personnes non rasées de près au menton ou sur les joues ne peuvent pas porter le masque, ils ne peuvent intervenir sur la zone amiante)**  
Se couvrir la tête avec la capuche  
S'assurer que la combinaison passe bien au-dessus des bottes et gants.  
Scotcher les poignets et les chevilles

#### **Poste déshabillage en bordure de la zone de stockage amiante :**

Mettre les lunettes de protection et pulvériser du surfactant sur la combinaison.  
Retirer la combinaison en l'enroulant vers le bas sans l'arracher.  
Retirer les sur-chaussures.  
Retirer les gants.  
Retirer le masque  
Déposer les EPI souillés (combinaison, sur-chaussures, masque et gants) dans le conteneur prévu à cet effet. « Poche plastique avec logo amiante dans un fût de 200 litres avec couvercle »

Pulvériser du surfactant au-dessus des EPI souillés avant fermeture du fût.  
Retirer les lunettes de protection.  
Prendre immédiatement une douche d'hygiène.

**Gestion des déchets :**

Les combinaisons jetables, les masques FFP3, les gants sont déposés dans le fût réservé à cet effet.  
La maîtrise se charge de le vider quand il est plein et de transférer la sache logotée dans un bac 15 m3 réservé à cet effet.

Edition d'un BSDA (bordereau de suivi des déchets amiantés) pour chaque enlèvement.



## FICHE DE DEPOT D'AMIANTE

Date : .....

Heure : .....

Déchèterie de .....

### **Identité du Gardien**

Nom : .....Prénom : .....

Société : .....

### **Identité de l'utilisateur déposant des déchets contenant de l'amiante :**

Je soussigné

Nom : .....Prénom : .....

Adresse : .....

Atteste que l'amiante déposée ce jour est issue d'une activité domestique et non professionnelle.

Quantité estimative : .....

Signature de l'utilisateur :

## DÉCHÈTERIES QUI ACCUEILLENT L'AMIANTE

Déchèterie d'Annoeullin  
Rue Condorcet  
59112 ANNOEULLIN

Déchèterie de Fromelles  
Rue de la Biette  
59249 FROMELLES



Déchèterie d'Orchies  
ZAC dorée  
59310 ORCHIES  
au 1<sup>er</sup> juillet 2014

Déchèterie de Genech  
Rue Henri Conynck  
59242 GENECH

### PRISE DE RENDEZ-VOUS

Directement en déchèterie

Du lundi au samedi de 9h00 à 11h45 et de 13h00 à 16h45

### DÉPÔT D'AMIANTE

#### Uniquement sur prise de rendez-vous

Les lundi et vendredi

De 9h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

**Quantité maximum par visite**  
15 plaques par dépôt et par mois

#### Conditions d'accès

Seuls les particuliers sont autorisés à venir déposer l'amiante lié sur les déchèteries du SYMIDEME.  
Pour tout dépôt se munir d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité.

**Les Professionnels sont interdits**

#### Pour plus d'informations :

SYMIDEME

22 rue Léon Blum - 59239 THUMERIES

Tél : 03 20 32 10 20 Mail : symideme@wanadoo.fr



Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »

# DÉPÔT D'AMIANTE LIÉ DANS LES DÉCHÈTERIES DU SYMIDÈME



# DÉPÔT D'AMIANTE LIÉ DANS LES DÉCHÈTERIES DU SYMIDÈME



## Les déchets acceptés

Il s'agit d'amiante ciment ou d'amiante lié à d'autres matériaux inertes :

- éléments de bardage, de revêtement ou de couvertures (plaques planes ou profilées, tôles ondulées, ardoises, plaques décoratives de façade) ;
- canalisations (évacuations d'eau pluviale, adduction d'eau, conduits de cheminés où l'amiante est mélangé du ciment).

## Les déchets refusés

L'amiante libre et l'amiante friable sont refusés. Ils se présentent généralement sous la forme de flocage ou de feutre et sont utilisés notamment pour la protection incendie, les plafonds d'isolation phonique, ... mais aussi le calorifugeage de tuyaux, de chaudières, d'isolation électrique

Pour ces types d'amiante, il faut faire appel à une société spécialisée.



## Les conditions de dépôt

- Etape 1 : LA PRISE DE RENDEZ-VOUS**
- **prendre rendez-vous directement en déchèterie** (pour permettre la remise du préemballage\*) **pas de rendez-vous téléphonique** ;
  - **jours de dépôt : le lundi et le vendredi** ;
  - **recevoir des préemballages** pour l'amiante ;
  - **recevoir une notice sur la manipulation et le transport.**

- Etape 2 : LA PRÉPARATION**
- **se protéger** : masque FFP3, lunettes, combinaison, gants (**non fournis**) ;
  - **emballer l'amiante lié à son domicile avec les préemballages fournis** ;
  - **fermer le préemballage avec du collant (non fourni)** ;
  - **retirer délicatement les équipements de protection (EPI), les mettre dans un sac plastique fermé et prendre une douche d'hygiène.**

### Etape 3 : LE TRANSPORT

- dans un véhicule fermé, vérifier que les préemballages sont bien fermés ;
- dans une remorque, mettre une bâche.

### Etape 4 : LA DÉPOSE EN DÉCHÈTERIE

- venir le jour du rendez-vous ;
- vérification par l'agent du préemballage ;
- remplir une fiche d'information ;
- déposer l'amiante dans la benne adaptée et les EPI emballés dans le bidon prévu.

\* conditionnement d'un produit dans un emballage le recouvrant totalement ou partiellement

## Les précautions à prendre

Les travaux de démolition entraînent des risques de dispersion des fibres. L'inhalation prolongée de fibres d'amiante peut provoquer des pathologies

Quelques gestes simples :

- s'équiper d'Equipements de Protection Individuelle (masque FFP3, gants, lunettes, combinaison) ;
- mouiller les éléments à démonter pour éviter les envois ;
- démonter sans casser, percer ou scier ;
- emballer l'amiante dans les films fournis ;
- retirer les EPI délicatement et les emballer dans un sac plastique. Prendre une douche d'hygiène ;

## LES GESTES À PROSCRIRE

- ne pas casser, ou broyer ;
- ne pas découper ;
- ne pas froter ou brosser les éléments à base d'amiante ;
- ne pas inhaler les poussières.

# ANNEXE 6

## Déchets diffus spécifiques

Les déchets diffus spécifiques suivants sont acceptés

**Acides**

**Bases**

**Aérosols**

**Phytosanitaires & Biocides**

**Combustibles**  
(même vidés)

**Autres DDS liquides**

**Pâteux**

**DDS vidés**

**Filtres à huile de voitures**

Tout emballage de DDS vidé ou souillé correspondant à la liste produits et inférieur au conditionnement maximal (ex : interdit aux bidons d'huile).

Pour tout autre type de déchets diffus spécifiques (déchets non identifiés, déchets mercuriels, bombes anti crevaisons, ...), et pour des volumes ou masses supérieurs à celles indiquées ci-après, il est demandé aux usagers de se présenter aux agents.

PRODUITS LIQUIDES (seuils maximaux en L)		PRODUITS SOLIDES (seuils maximaux en KG)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Désinfectant piscines</li> <li>• Combustible liquide</li> <li>• Acide Chlorhydrique</li> <li>• Anti-mousses et moisissures</li> </ul>	≤ 20L	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Colle carrelage (pâte ou poudre)</li> <li>• Enduit (poudre)</li> <li>• Engrais</li> </ul>	≤ 25KG
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Produit de traitement des matériaux (dont bois)</li> <li>• Peinture, vernis, lasure, dérivés</li> </ul>	≤ 15L	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Colle murs et sols (pâte ou poudre)</li> <li>• Enduit (pâte)</li> </ul>	≤ 20KG
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ammoniaque</li> <li>• White spirit</li> </ul>	≤ 6L	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Désinfectant piscines (chlore pur)</li> </ul>	≤ 10KG
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Essence de térébenthine / Acétone</li> <li>• Alcool à brûler / Décapant</li> <li>• Eau oxygénée</li> <li>• Soude</li> <li>• Solvant et diluant</li> <li>• Liquide de dégivrage / refroidissement</li> <li>• Engrais</li> </ul>	≤ 5L	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Désinfectant piscines (autre que chlore pur)</li> <li>• Mastic de vitrier</li> </ul>	≤ 5KG
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Peinture anti-fouling et anti-salissures</li> </ul>	≤ 2,5L	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Colle (phase aqueuse)</li> </ul>	≤ 2,5KG
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Allume-feu (liquide et gélifié)</li> <li>• Déboucheur canalisations</li> </ul>	≤ 2L	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Produit pour ramoner les cheminées</li> <li>• Rodenticide / Insecticide</li> <li>• Répulsif et appât</li> </ul>	≤ 1,5KG
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les aérosols</li> <li>• Vaseline / Polish</li> <li>• Nettoyant fours et cheminées</li> <li>• Acides (nitrique, sulfurique...)</li> <li>• Insecticide / Répulsif et appât</li> </ul>	≤ 1L	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Résine</li> </ul>	≤ 1,35KG
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Résine de type mousse</li> </ul>	≤ 0,75L	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Paraffine</li> <li>• Allume-feu</li> <li>• Colle (phase solvantée)</li> </ul>	≤ 1KG
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pigment et autre additif</li> <li>• Anti-rouille</li> </ul>	≤ 0,5L	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mastic (autre type de conditionnement)</li> <li>• Colle réactive</li> </ul>	≤ 0,5KG
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Anti-goudron</li> <li>• Imperméabilisant</li> </ul>	≤ 0,4L		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recharge de combustible liquide</li> <li>• Mastic en cartouche</li> </ul>	≤ 0,31L		

Produits acceptés dans les bacs DDS quel que soit leur conditionnement :

- Filtres à huile et gasoil de voitures
- Produits phytopharmaceutiques (avec la mention « emploi autorisé dans les jardins »)



Les déchets suivants ne sont pas considérés comme des déchets dangereux :

- Eau déminéralisé
- Détergents classiques et savons
- Bombes aérosols liés aux cosmétiques, désodorisants, détachants

# ANNEXE 7

## Filières d'élimination des déchets refusés en déchèteries

### Pour tous

- ordures ménagères : collecte hebdomadaire en porte-à-porte
- déchets non refroidis (cendres chaudes) : laisser refroidir puis à éliminer en ordures ménagères ou en déchèterie
- carcasses ou épaves automobiles en tout ou partie : entreprise spécialisée dans la destruction de véhicules
- cuves à mazout : faire dégazer et curer la cuve, faire appel à entreprise spécialisée, retrait de la cuve par une entreprise de reprise de ferrailles
- déchets de bitumes issus de voiries : entreprise spécialisée dans les déchets dangereux
- plastiques et déchets agricoles : ADIVALOR
- médicaments : pharmacie (CYCLAMED)
- déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) : seringues, objets tranchants et coupants : DASTRI
- déchets anatomiques, hospitaliers et de laboratoires : entreprise spécialisée dans les DASRI
- cadavres d'animaux : entreprise spécialisée dans l'équarrissage
- déjections humaines : assainissement
- déjection animales :
- déchets provenant du secteur agro-alimentaire : entreprise spécialisée dans l'élimination des déchets organiques
- produits phytosanitaires utilisés en agriculture, en horticulture et en pépinière : ADIVALOR
- boues et matières de vidange ; entreprise spécialisée dans la gestion des déchets dangereux
- déchets industriels et résidus de fabrication industrielle : entreprise spécialisée
- pneumatiques professionnels (Véhicules légers professionnels, poids lourds et engins agricoles), pneumatiques issues de l'ensilage, pneumatiques souillés : entreprise spécialisée dans la récupération des pneus (ALIAPUR, GIE FRP)
- bouteilles de gaz/air/oxygène/hélium - les extincteurs : à ramener au lieu d'achat
- moteurs thermiques non vidangés : entreprise spécialisée dans la destruction de véhicules
- cuves non vidangées : faire vidanger la cuve par une entreprise spécialisée
- déchets composés d'amiante non lié : entreprise spécialisée dans l'élimination d'amiante
- déchets radioactifs : ANDRA
- déchets à caractère explosif : obtenir les informations auprès des services de police ou de gendarmerie
- fusées de détresse : entreprise spécialisée dans la destruction de déchets pyrotechniques
- tout ou partie d'armes, mêmes neutralisées, quel que soit la catégorie : obtenir les informations auprès des services de police ou de gendarmerie

### Spécifiques aux professionnels et associations

- huiles de vidanges : filière adaptée aux professionnels pour la récupération des huiles minérales
- pneumatiques de tout type : ALIAPUR ou GIE FRP
- déchets diffus spécifiques (Peintures, vernis, teintures, acides, bases, colles, résines, mastics, solvants, graisses, hydrocarbures, aérosols, produits de traitement du bois, produits de traitement des métaux, produits mercuriels, produits phytosanitaires, filtres à huile et filtres à gasoil de voitures et véhicules deux roues ...) : entreprises spécialisées dans les déchets dangereux;
- emballages vides des déchets diffus spécifiques : entreprise spécialisée dans les déchets dangereux
- Déchets d'amiante : entreprise spécialisée dans les déchets d'amiante